

Salaires décembre

Suite aux questions de quelques IPSS concernant le traitement des salaires de décembre, et plus particulièrement comment remplir la fiche fiscale 281.10, le secrétariat a jugé utile d'éclaircir quelques points.

1. La première année (2014) où la comptabilité budgétaire est tenue en terme de droits constatés, il y a lieu d'y imputer exceptionnellement 13 mois de salaire. Concrètement :
 - a. L'année 2013, il faut imputer dans la comptabilité budgétaire, établi en termes de droits acquis, les salaires de décembre 2012 (payé en 2013) à novembre 2013. Dans la comptabilité économique, établie en termes de droits constatés, il faut comptabiliser les salaires de janvier 2013 à décembre 2013 : la différence avec la comptabilité budgétaire sera égale à la différence entre les salaires de décembre 2013 et ceux de décembre 2012.
 - b. L'année 2014, il faut imputer dans la comptabilité budgétaire, établi en termes de droits constatés, les salaires de décembre 2013 à décembre 2014 (payé en 2015) et les comptes budgétaires contiendront donc, exceptionnellement, 13 mois. Dans la comptabilité économique, il faut comptabiliser les salaires de janvier 2014 à décembre 2014 : la différence avec la comptabilité budgétaire sera égale aux salaires de décembre 2013. La première année de l'établissement des comptes budgétaires en droits constatés, il y aura donc une différence entre les montants comptabilisés dans la comptabilité économique et dans la comptabilité budgétaire (décembre 2013).
 - c. L'année 2015, il faut imputer dans la comptabilité budgétaire les salaires de janvier 2015 à décembre 2015 (payé en 2016) et les comptes budgétaires contiendront de nouveau 12 mois. La comptabilité budgétaire correspondra alors parfaitement à la comptabilité économique.
 - d. Au niveau du budget de l'Etat, une correction SEC sera apportée l'année 2014 correspondant à 1/13^e de la masse salariale. Les comptes nationaux, qui depuis toujours reposent sur la comptabilité économique, ne devront pas être corrigés.
2. La fiche fiscale n°281.10 doit contenir au cadre 9 le total des salaires payés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Actuellement, il y a donc une correspondance entre les montants indiqués sur cette fiche et les montants comptabilisés dans la comptabilité budgétaire établi en droits acquis. A partir de l'année 2014 (où la comptabilité budgétaire sera tenue en droits constatés), cette correspondance n'existera plus. Les réviseurs qui utilisaient cette correspondance pour contrôler les comptes devront trouver un autre moyen de contrôle.

3. Le code 247 du cadre 11 de cette fiche a été introduit en raison de la possibilité donnée aux administrations de payer le salaire de décembre en décembre, et ceci en réponse d'une question du gouvernement de la Région wallonne qui payé à nouveau le salaire de décembre en décembre¹. En effet, dans ce cas le travailleur reçoit 13 mois de salaire pour l'année N où ce changement a lieu. Le code 247 permet de taxer distinctement le salaire de décembre N-1 reçu en janvier N. Il ne peut être utilisé qu'une seule fois et à condition que le salaire de décembre N soit effectivement payé en décembre N.
4. Le salaire de décembre doit continuer à être payé début janvier tant qu'aucune disposition légale ne permet aux IPSS de déroger à l'AR n°279 du 30 mars 1984.
5. En cas de modification de l'AR n° 279, les adaptations aux FAQ seront proposés si nécessaire.

¹ Projet de loi portant des dispositions diverses (I), *Doc. Chambre*, S.O. 2008-2009, 1608/018.